

Bruxelles, le 11.3.2014
COM(2014) 142 final

ANNEX 1

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014

du XXX

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

à la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014

du XXX

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE¹.
- (2) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1^{er} janvier 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2 m:
«2n. Les États de l'AELE participent, à compter du 1^{er} janvier 2014, au programme suivant:
– **32013 R 1288**: règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).»
2. Le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«Les États de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et aux actions visés aux paragraphes 1, 2, 2 bis, 2 ter, 2 c, 2 d, 2 e, 2 f, 2 g, 2 h, 2 i, 2 j, 2 k, 2 l, 2 m et 2n, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 50.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE

* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]